

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NIMES
CHAMBRE CIVILE
1ère chambre
ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2018

N° RG 17/02096

APPELANTE

SA COMPLUS, société anonyme de droit monégasque, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n°96S03243, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

41 rue ... Otto Monaco

Représentée par Me Emmanuel DURAND de la SELEURL DURAND, Postulant, avocat au barreau de NIMES

Représentée par Me Vincent VARET, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ

Monsieur Pascal Y Y
né le à Jemmapes
BIOT

Représenté par Me Philippe PERICCHI de la SELARL AVOUE PERICCHI, Postulant, avocat au barreau de NIMES

Représenté par Me Jacques ZAZZO, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Mme Sylvie BLUME, Président,

Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller,

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller,

GREFFIERS :

Mme Maléka BOUDJELLOULI, Greffier, lors des débats et Mme Nathalie TAUVERON, Greffier lors du prononcé de la décision

DÉBATS

à l'audience publique du 12 Juin 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 27 Septembre 2018 successivement prorogé au 11 Octobre 2018 et au 18 Octobre 2018.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Sylvie BLUME, Président, publiquement, le 18 Octobre 2018, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. Pascal Van Y, graphiste illustrateur dans le domaine de la publicité sous le nom de 'Traces Design', ayant découvert que la société Com'plus présentait sur son site certaines des oeuvres qu'il affirme avoir créées alors qu'il était directeur artistique au sein de cette société de 2000 à 2007, a assigné cette dernière le 28 octobre 2008 devant le tribunal de grande instance de Grasse en contrefaçon de droit d'auteur et en paiement de dommages et intérêts pour atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur avec interdiction à la SA Com'plus de présenter tout ou partie de ses oeuvres sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée.

Par jugement contradictoire du 8 mars 2011, le tribunal de grande instance de Grasse a :

- dit que la Sa ...'plus avait porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux d'auteur de M. Pascal Van Y en reproduisant ses oeuvres notamment par internet et sans autorisation,

- l'a condamnée à payer à M. Pascal Van Y la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- fait interdiction à la SA Com'plus de reproduire et de présenter sur tous supports, notamment par internet, tout ou partie des oeuvres de M. Pascal Van Y sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement,

- autorisé M. Pascal Van Y à publier la décision dans deux journaux de son choix aux frais exclusifs de la SA Com'plus dans la limite de 8.000 euros,

- débouté la société Com'plus de ses demandes reconventionnelles ;

- condamné cette dernière à payer à M. Pascal Van Y la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris les frais de sommation interpellative du 29 septembre 2008 et les frais de constat d'huissier du 29 septembre 2008,

- ordonné l'exécution provisoire exclusivement pour les dispositions d'interdiction sous astreinte et de publication.

La cour d'appel d'Aix en Provence, par arrêt du 21 mars 2013, a confirmé cette décision et a condamné la SA Com'plus à payer à M. Pascal Van Y la somme de 15.000 euros à titre de complément de dommages et intérêts, la somme de 10.000 euros pour atteinte au nom et la

somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ainsi qu'aux dépens d'appel.

Par arrêt du 13 novembre 2014, la cour de cassation, relevant que la cour d'appel avait violé, par fausse application, l'article 9 du code civil s'agissant du principe de la réparation intégrale du préjudice, a cassé et annulé l'arrêt du 21 mars 2013 mais seulement en ce qu'il a condamné la SA Com'plus à verser à M. Pascal Van Y les sommes de 35.000 euros en réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur et de 10.000 euros pour atteinte au nom, et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes.

Par arrêt contradictoire du 23 mars 2017, la cour d'appel de Nîmes a ordonné le retrait du rôle de l'affaire en cours conformément à l'accord des parties.

L'affaire a été remise au rôle de la cour le 24 mai 2017, sur demande de réinscription de la SA Com'plus.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 décembre 2017, la société Com'plus, appelante demande à la cour de juger que le préjudice allégué par M. Pascal Van Y n'est pas établi ni dans son principe, ni dans son quantum, de juger que M. Pascal Van Y n'a en réalité subi aucun préjudice, en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris et de condamner l'intimé lui rembourser le montant des dommages et intérêts perçus en exécution des décisions précédentes soit la somme totale de 57.333,84 euros.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour de juger que le préjudice résultant de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de M. Pascal Van Y sera réparée par l'allocation d'un euro symbolique, et que le préjudice résultant de l'atteinte au droit moral de l'intimé est intégralement réparé par la mesure de publication judiciaire ordonnée par le tribunal, et qui, en tout état de cause, ne saurait excéder la somme de 1.000 euros.

Elle réclame en outre la condamnation de M. Pascal Van Y à lui payer la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de la Selarl Cabinet Durand.

Au terme de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 23 octobre 2017, M. Pascal Van Y demande à la cour de réformer le jugement du 8 mars 2011 et statuant exclusivement sur le montant des dommages et intérêts, de condamner la SA Com'plus à lui payer la somme de 160.000 euros en réparation des atteintes portées à son droit patrimonial d'auteur, à parfaire, la somme de 75.000 euros en réparation des atteintes portées à son droit moral d'auteur, relever le montant de l'astreinte fixée par le jugement du 8 mars 2011 attachée à la reproduction de ses oeuvres à la somme de 1.000 euros par infraction constatée sur quelque support que ce soit, passé un délai de 30 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de débouter la SA Com'plus de toutes ses demandes et de la condamner à la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens distraits au profit de Me

La clôture de l'instruction de la procédure a été ordonnée le 19 décembre 2017 avec effet différé au 31 mai 2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 juin 2018.

Il est fait renvoi aux écritures susvisées pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'indemnisation du préjudice de M. Van Y

Invoquant le considérant 26 et l'article 13 paragraphe b de la directive du 29 avril 2004 transposée en droit interne par les lois du 29 octobre 2007 et 11 mars 2014, M. Pascal Van Y précise que le montant des dommages et intérêts réparant les préjudices qu'il a subis doit prendre en considération tous les aspects appropriés tels que le manque à gagner subi ou les bénéfices injustement réalisés par la SA Com'plus et que devant la difficulté d'établir l'étendue chiffrée de son préjudice à raison des dissimulations de la masse contrefaisante par la SA Com'plus il est prévu la possibilité de fixer un montant forfaitaire de dommages et intérêts sur la base d'éléments tels que au moins le montant des redevances et droits qui auraient dû être perçus si la SA Com'plus avait demandé l'autorisation, l'objectif étant en tout état de cause de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire par des dommages-intérêts n'étant pas selon lui purement indemnitaires mais bel et bien restitutoires et même dissuasifs.

Prenant en compte non seulement les sommes qui auraient pu être perçues mais également le coût global de ces atteintes persistantes à son droit d'auteur, M. Van Y, devant l'obstruction de la société Com'plus qui fait selon lui échec à la possibilité d'un chiffrage précis du préjudice patrimonial qu'il a subi en ne produisant pas les documents comptables listés par le conseiller de la mise en état, demande à la cour une réparation forfaitaire de son préjudice patrimonial de 160 000 euros tenant compte à la fois de sa renommée, de ses qualités reconnues par son ex employeur, du prestige des établissements touristiques auprès desquels ses oeuvres ont été divulguées sans justes contreparties, des pratiques commerciales habituelles de la société Com'plus telles qu'elles ressortent partiellement des pièces versées au débat, de la mauvaise foi de la société Com'plus et de l'étendue des actes de contrefaçon matérialisés sur différents supports sur une période longue de 2007 à 2014 et à l'égard d'acteurs privés ou publics variés tant en France qu'à l'étranger.

La société Com'plus oppose que la cour n'est saisie que de la réparation du préjudice résultant des actes qui ont été définitivement jugés contrefaisants par le jugement du 8 mars 2011 confirmé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et donc exclusivement des cinq créations sur le site Internet www.commanddream.com en 2008, les autres actes d'exploitation allégués étant hors du présent débat. Il en est de même des actes d'exploitation de ces créations par les clients de l'agence Com'plus dès lors d'une part, que les clients ne sont pas à la procédure et qu'elle ne saurait être condamnée pour des actes de reproduction, de représentation, de diffusion qui, à en admettre l'existence, seraient le fait de tiers, d'autre part, que les décisions n'ayant pas jugé ces actes contrefaisants, ne comportent aucune injonction à l'égard des clients de Com'plus directement ou indirectement de cesser l'exploitation desdites créations. En outre, les créations ont été achetées une fois pour toute par les clients de Com'plus à cette dernière en contrepartie d'un prix forfaitaire, étant rappelé que le salaire perçu par M. Van Y était précisément la contrepartie de la réalisation par lui de ces créations pour le compte des clients de Com'plus. Enfin, le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé avec les dits clients postérieurement au licenciement de M. Van Y est le fruit de prestations étrangères à l'exploitation des créations de M. Van Roy. Y préjudice subi par ce dernier est inexistant, au mieux de principe.

Le tribunal de Grasse le 8 mars 2011 confirmé en cela par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-

Provence du 21 mars 2013, définitif de ce chef, a consacré la violation des droits d'auteur de M. Pascal Van Y par la société Com'plus en reproduisant ses oeuvres notamment par Internet et le principe de la réparation intégrale du préjudice de M. Van Y.

Il a fait interdiction à la SAM Com'plus de reproduire et de représenter sur tout support, notamment par Internet, tout ou partie des oeuvres de Pascal Van Y.

Ce faisant, la violation des droits d'auteur n'est pas limitée comme prétendue par la société Com'plus à la reproduction sur le site [www. commanddream.com](http://www.commanddream.com) des cinq créations sans autorisation et sans mention du nom de M. Van Y c'est-à-dire l'hôtel 3.14, le Méridien Beach Plaza, le Méridien (international) l'office du tourisme de Menton et la direction du tourisme de Monaco mais étendue à la reproduction et la représentation sur tout support, de l'oeuvre's'entend de toute oeuvre'créée par M. Van Y.

Le tribunal évoque ainsi clairement dans les motifs de sa décision adoptée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence la création par M. Van Y des brochures Boutsen aviation, Groupe 3A hôtels et Star Wellness, la création du logo Le Carré ainsi que la brochure et les annonces presse, la création de la plaquette et des cartes de vœux de l'office du tourisme d'Antibes-Juan-les-Pins, celle des plaquettes de la société Monaco Marine, des brochures commerciales, flyers et porte-documents dessinés pour l'hôtel Méridien Beach Plaza.

Dans son assignation en référé du 22 juillet 2008, la SA Com'plus sollicitait du juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse : " d'ordonner à M. Pascal Van Y de retirer immédiatement de son site Internet l'intégralité des créations de la SAM Com'plus s'agissant de travaux réalisés pour les clients suivants : l'hôtel Montalembert, l'hôtel 3 .14, l'hôtel le Méridien Beach Plaza, la Direction du tourisme et des congrès d'Antibes, le casino de Beaulieu, l'office de tourisme et des congrès d'Antibes, la société Monaco Marine, le Golf Country club, la société Boutsen aviation, la fondation Prince Pierre de Monaco, le groupe 3A hôtels, le restaurant pour le casino du Havre, Le Carré, la direction des affaires culturelles de Monaco, le Palm Beach, le Grimaldi forum, le restaurant " le 3eme ", l'hôtel palais de la Méditerranée, les 4 étoiles de la pinède, la ville de Menton pour la fête des citrons, le nouveau musée national de Monaco et la société Addax.

Au demeurant la cour observe que le premier moyen de cassation soulevé par la société Com'plus sollicitait la Cour de cassation de dire clairement que la cour d'appel avait violé l'article 455 du code de procédure civile en lui faisant interdiction sous astreinte " de reproduire et de présenter sur tout support, notamment par Internet tout ou partie des oeuvres de Pascal Y " en s'abstenant d'identifier chacune des oeuvres revendiquées, de justifier pour chacune d'entre elles que M. Van ... en était bien le créateur et sans que les motifs de sa décision permettent de déterminer précisément quelles sont les oeuvres de Pascal Van Y qu'il lui est ainsi fait interdiction de reproduire et de présenter sur tout support. La Cour de cassation a purement et simplement rejeté le moyen consacrant que l'interdiction de reproduire et de présenter sur tout support concerne l'intégralité de l'oeuvre de Pascal Van Y créée pendant qu'il était directeur artistique de la SA Com'plus.

Dès lors, la SA Com'plus ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la demande en indemnisation de M. Pascal Van Y ne peut porter exclusivement que sur les cinq créations sur le site Internet www.commanddream.com en 2008. M. Van Y est en droit de demander réparation du préjudice subi du fait de la reproduction de la représentation de son oeuvre par la société Com'plus sur tous supports en ce compris Internet depuis son départ de l'agence en

janvier 2007 sous réserve qu'il établisse la réalité de cette reproduction ou représentation.

Le principe de la réparation intégrale qui trouve son fondement dans l'ancien article 1382 du code civil devenu 1240 du code civil - la jurisprudence en a déduit une stricte équivalence entre la réparation et le dommage, excluant toute idée de sanction et de profit -, figure également dans les dispositions du droit de l'Union Européenne en matière de droit d'auteur.

En effet, l'article 13 de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle dispose " Les États membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant (') de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte. " Ainsi les dommages et intérêts alloués doivent prendre en compte les " conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte ".

Toutefois, afin de faciliter l'évaluation du montant des dommages intérêts, le même article permet à l'autorité judiciaire, à titre d'alternative, de fixer " un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. "

En droit français, cette possibilité se trouve transposée au dernier alinéa de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, dans les termes suivants : " la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte."

L'article a été complété par la loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon qui ajouté la phrase suivante : " Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée. " L'alternative de l'évaluation du préjudice patrimonial sur la base du montant des redevances ou droits qui auraient dû être perçus est intéressante, car elle dispense l'auteur de rapporter la preuve de l'étendue de son préjudice réel et évite ainsi d'avoir à appuyer son argumentation par des expertises financières coûteuses . Force est de constater cependant que M. Pascal Van Y qui a choisi cette option de demander à la cour une somme forfaitaire en réparation de son préjudice patrimonial ne parvient à justifier parfaitement de cette évaluation sur la base du montant des redevances ou droits qu'il aurait dû percevoir en raison de la communication volontairement limitée de la SA Com'plus qui, contestant l'ordonnance du conseiller de la mise en état, a délibérément opté pour une production aux débats de pièces limitée aux factures concernant l'office de tourisme de Menton, la société Hexagone de Nice, la société Boutsen aviation et le Méridien Beach Plaza de Monaco, factures de vente visées du cachet de l'expert comptable Yann ... qui a par ailleurs attesté, sur la base des factures de vente remises par la société Com'plus et des extractions des grands livres comptables, du chiffre d'affaires réalisé par la SAM Com'plus pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2014 avec Le Méridien international, l'office du tourisme d'Antibes Juan-les-Pins, la société Monaco Marine, Hauts-de-Seine aviation, groupe 3A Hôtels, Starwellness, le palais de la Méditerranée Hôtel, le Méridien Beach Plaza, la direction du tourisme et du congrès de Monaco, l'hôtel 3.14 et l'Office du tourisme de Menton. Il est

annexé à ces attestations la copie du grand livre des tiers . Ces chiffres sont corroborés par un procès-verbal de constat réalisé par huissier le 15 octobre 2015 à la requête de la SAM Com-plus.

Il ressort à l'examen exhaustif des factures adressées au Méridien Beach Plaza de Monaco que les factures visent très souvent les postes "Conception" ou "Création" avec recherche d'un concept créatif, direction artistique, et maquette pour les montants suivants hors-taxes : 110 euros pour les annonces presse le 28 juin 2007 et 180 euros pour l'annonce presse Map le 25 mars 2007, de 400 euros pour Pâques du 28 mars 2007, de 800 euros pour la bâche Intempo le 28 mars 2007, de 90 euros pour le bandeau recrutement le 28 mars 2007, de 1000 euros pour la conception de la brochure Le Carré le 31 janvier 2007, de 120 euros pour le Calepin salade le 25 mai 2007, 350 euros pour la carte Bar et lunch le 25 mai 2007, 220 euros pour la création de cartes de pointage le 29 août 2007, de 120 euros pour la création des cartes serviettes le 28 juin 2007, 300 euros pour la fiche Cocoon Beach le 31 juillet 2007 et de 1500 euros pour la création du flyer de fin d'année 2007 et 500 euros pour les cartes de voeux le 28 décembre 2007, 200 euros pour les maquettes habillage ... Max Carré +Intempo Le 31 janvier 2007, 500 euros pour le visuel intempo nouvelle charte le 28 décembre 2007 et pour l'opération Saint-Valentin du 28 février 2007. Les autres postes visées sont le plus souvent des postes d'exécution d'impression ou de réimpression.

Les factures adressées à la direction du tourisme et du Congrès de Monaco font apparaître des postes "création", "honoraires de création" hors taxes allant de 280 euros pour l'invitation parcours Grace ... le 28 juin 2007, 3000 euros pour les dépliants Parcours princesse Grace le 28 juin 2007, 3500 euros pour la réalisation Monaco Loisirs et Monaco Cruise le 23 décembre 2011 et un dédommagement de 1250,18 euros le 14 octobre 2008, observation étant faite que la réalisation des cartes de voeux 2013 a été facturée en ce compris les honoraires de conception, l'exécution et la fabrication pour un forfait de 18 800 euros, celles de 2014 pour 21 600 euros, que la mise à jour conceptuelle des documents "Monaco loisirs et Monaco Cruise" a été facturée le 31 décembre 2012 pour 1050 euros et que s'y ajoute pour 668,90 euros, une note d'honoraires forfaitaires pour recherche de recommandations créatives et frais d'élaboration de maquettes le 18 février 2013.

Pour la fête du citron 2010, 2011 et 2012, il a été facturé Chaque année à l'office du tourisme de Menton un forfait conception, exécution, frais techniques pour 10 000 euros HT.

En ce qui concerne l'Hôtel 3.14, les noms de domaine ont été renouvelés chaque année pour 60 euros HT Le 28 février 2007, pour 90 euros hors-taxes le 26 mars 2008, le site Internet a été développé pour 500 euros hors-taxes le 28 octobre 2009 et renouvelé pour un an avec renouvellement des noms de domaine pour 400 euros hors-taxes le 26 janvier 2011.

La réalisation de pictos pour Marelles de l'environnement "de la terre jusqu'au ciel, ma ville est un jardin" pour la ville de Menton été facturé pour 2x380 euros le 28 juin 2007.

Les montants plus importants relevés par M. Van Y englobent le plus souvent l'exécution et la fabrication. En outre, la SA Com'plus a cédé à sa clientèle les droits d'exploitation et de reproduction des logos et plaquettes créés par M. Van Y pour une somme forfaitaire qui se situe entre 12 000 euros soit 4000 euros pour trois mois le 30 août 2006 pour l'office de tourisme de Menton. M. Van Y soutient que ces droits ont été cédés au même montant à la société Hexagone de Nice et la société Boutsenaviation, pour 60 000 euros à l'Hôtel 3.14 et 40 000 euros pour au Méridien Beach Plaza de Monaco.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des facturations établies par M. Van Y en son nom personnel sous son enseigne " Traces design ", la cour fixe le montant du préjudice patrimonial de M. Van Y à la somme de 50 000 euros.

Le préjudice moral de M. Van Y sera réparé quant à lui par la somme de 20 000 euros.

La SAM Com'plus sera donc condamnée à payer ces deux sommes à M. Pascal Van Y pour indemnisation de son préjudice global, en deniers et quittances valables tenant les sommes versée en suite de l'arrêt cassé de la Cour d'Aix en Provence.

Le jugement déféré sera réformé en ce sens.

Sur le relèvement de l'astreinte

La cour, cour de renvoi, n'est saisie que de la seule liquidation du préjudice de M. Van Roy. Y n'a pas compétence pour relever le montant de l'astreinte fixée par le tribunal assortissant l'interdiction faite à la SA Com'plus de reproduire tout ou partie des oeuvres de M. Pascal Van Roy. Y appartient à M. Van Y s'il entend poursuivre de ce chef, de saisir le juge de l'exécution. En l'état il est irrecevable à former une telle demande devant la cour.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Succombant en la procédure la SAM Com'plus en supportera les entiers dépens et participera équitablement aux frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel par M. Van Y à hauteur de 5000 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Vu l'arrêt de la cour de cassation du 13 novembre 2014,

Réforme le jugement déféré sur la réparation des préjudices patrimonial et moral d'auteur de M. Pascal Van Y,

Statuant à nouveau,

Condamne la SA Com'plus à payer à M. Pascal Van Y en deniers et quittances valables les sommes de

- 80 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial d'auteur,
- 20 000 euros en réparation de son préjudice moral d'auteur ;

Déclare M. Pascal Van Y irrecevable en sa demande de relèvement de l'astreinte ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne la SA Com'plus aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SELART
Avocat Pericchi ainsi qu'à payer à M. Pascal Van Y la somme complémentaire de 5 000 euros
sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Mme ..., Président et par Mme ..., Greffier.

LE GREFFIER,
LE PRÉSIDENT